

Sainte-Foy, le 3 juin 1991.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3178

(modifiant le règlement #1401 afin de permettre dans les zones RA/A et RA/B, comme usage complémentaire à l'habitation, la location d'un maximum de trois (3) chambres pour les fins d'un gîte touristique.)

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été donné à la séance du 13 mai 1991;

Il est proposé par madame la mairesse
Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3178 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

L'article 1.3.2.3.3. du règlement 1401 est modifié afin d'ajouter, après le dernier paragraphe, le paragraphe suivant:

"-la location, dans les zones RA/A et RA/B, d'un maximum de trois (3) chambres à des fins de "gîte touristique" offrant à une clientèle de passage le coucher et le petit déjeuner.

L'usage "gîte touristique" doit être exercé dans une habitation unifamiliale isolée et faire partie intégrante du logement de l'occupant principal. Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur d'une chambre servant de "gîte touristique".

Une chambre louée aux fins de "gîte touristique" doit avoir une superficie minimale de dix (10) mètres carrés et être

munie de fenêtre donnant sur l'extérieur dont la superficie totale représente au moins dix pour cent (10%) de la superficie de plancher de la chambre.

Une chambre louée aux fins de "gîte touristique" doit donner accès au locataire à un cabinet d'aisance, à un lavabo et à une baignoire ou à une douche."

ARTICLE 2

Le règlement 1401 est modifié par l'ajout, à l'article 3.1.2., du paragraphe suivant:

"La location de trois (3) chambres à des fins de "gîte touristique" est autorisée, comme usage complémentaire à l'habitation, aux conditions prévues à l'article 1.3.2.3.3."

ARTICLE 3

Le règlement 1401 est modifié par l'ajout, à l'article 3.2.2., du paragraphe suivant:

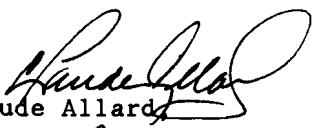
"La location de trois (3) chambres à des fins de "gîte touristique" est autorisée, comme usage complémentaire à l'habitation, aux conditions prévues à l'article 1.3.2.3.3."

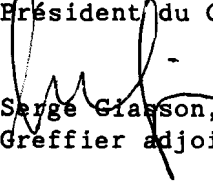
ARTICLE 4

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5

Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Claude Allard,
Président du Conseil.


Serge Giasson,
Greffier adjoint.

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3178"

ville de SAINTE-FOY

AVIS - PROMULGATION

AVIS est, par les présentes, donné que le 3 juin 1991, le Conseil a adopté le règlement 3178 modifiant le règlement # 1401 afin de permettre dans les zones RA/A et RA/B, comme usage complémentaire à l'habitation, la location d'un maximum de trois (3) chambres pour les fins d'un gîte touristique.

Le règlement 3178 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue les 11 et 12 juin 1991.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 17 juin 1991.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 18 JUIN
1991 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR
CONFORMEMENT A LA LOI.

..... *R. Damphousse* RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.